

**COMPARATIVE AND INTERNATIONAL EDUCATION
SOCIETY OF CANADA (SCECI)
SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ÉDUCATION COMPARÉE ET
INTERNATIONALE (SCECI)
CONSTITUTION**



Date: Septembre 1995

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'ÉDUCATION COMPARÉE ET INTERNATIONALE (SCECI)

CONSTITUTION

La Société Canadienne d'Éducation Comparée et Internationale est une association fondatrice de la Société Canadienne pour l'Étude de l'Éducation (SCÉÉ).

Cette Constitution a été approuvée le 5 juin 1967, révisée le 6 juin 1975 afin de refléter l'adhésion à la SCÉÉ ; elle a été également révisée le 6 juin 1993, 11 décembre 2011 et le 4 Juin 2013.

ARTICLE I: LA SOCIÉTÉ

SECTION 1

Le nom de cette organisation est la Société Canadienne d'Éducation Comparée et Internationale (SCECI).

SECTION 2

L'objectif de la Société est d'encourager et de promouvoir les études comparées et internationales dans l'éducation Canadienne en :

- 2.1 Promouvant et améliorant l'enseignement de l'éducation comparée dans les établissements d'enseignement supérieur.
- 2.2 Stimulant la recherche.
- 2.3 Facilitant la publication et la diffusion d'études comparatives en matière d'éducation.
- 2.4 Intéressant professeurs et enseignants d'autres disciplines dans les dimensions comparatives et internationales de leur travail.
- 2.5 Encourageant des visites par des éducateurs afin d'étudier les institutions et systèmes éducatifs à travers le monde.
- 2.6 Coopérant avec ceux des autres disciplines qui essaient d'interpréter les développements de l'éducation dans un contexte culturel au sens large.

2.7 Organisant des conférences et des réunions.

2.8 Coopérant avec des Sociétés d'Éducation Comparée et Internationale, ainsi qu'avec des agences gouvernementales et privées afin de poursuivre des objectifs communs.

2.9 Coopérant avec d'autres sociétés éducatives canadiennes afin de poursuivre des objectifs communs.

SECTION 3

La Société Canadienne d'Éducation Comparée et Internationale est une organisation bilingue et toutes ses délibérations peuvent avoir lieu dans l'une des langues officielles du Canada ou dans les deux.

SECTION 4

La Société Canadienne d'Éducation Comparée et Internationale est une société membre de la Société Canadienne pour l'Étude de l'Éducation (SCÉÉ).

SECTION 5

La Société Canadienne d'Éducation Comparée et Internationale est une société membre du Conseil Mondial des Associations d'Éducation Comparée (WCCES).

SECTION 6 Adhésion

6.1 *Éligibilité:* Sont admissibles pour adhésion :

6.1.1 Enseignants, chercheurs, et étudiants des cycles supérieurs en éducation comparée, en éducation internationale, en éducation au développement, en éducation aborigène, en éducation interculturelle, et dans les domaines connexes.

6.1.2 Personnes travaillant dans les agences et organisations gouvernementales et non-gouvernementales concernées par les études en éducation comparée, en éducation internationale, en éducation au développement, en éducation aborigène, en éducation interculturelle, et dans les domaines connexes.

6.2 *Catégories de membres:*

6.2.1 Les membres réguliers sont ceux qui se joignent à la société dans le cadre de leur adhésion à la SCÉÉ.

6.2.2 Les membres étudiants sont ceux qui sont désignés comme tels par leurs superviseurs qui sont membres de la société. Les membres étudiants auront droit à tous les avantages de la société.

6.2.3 Les membres internationaux sont les enseignants et chercheurs en éducation comparée et internationale qui résident en dehors du Canada et qui ont rejoint la Société en appliquant auprès du Secrétaire-Trésorier de la SCECI. Les membres internationaux, toutefois, n'ont pas droit aux avantages obtenus par l'association de la SCECI avec la SCÉÉ.

- 6.2.4 Membres Honoraires. La Société peut conférer le statut de Membre Honoraire aux personnes qui ont rendu de bons et loyaux services à l'Éducation Comparée et/ou Internationale et dans ses domaines connexes. De tels membres sont élus durant l'Assemblée Générale Annuelle si, au moins, les trois-quarts des votes sont en faveur. La Société paiera les frais réduits appropriés pour ses Membres Honoraires.

ARTICLE II: OFFICIERS AND COMITÉS

SECTION 1

Une *Politique* doit être établie par les membres lors de l'Assemblée Générale Annuelle (AGA).

SECTION 2

L'Exécutif se compose de ceux qui suivent : Président, Vice-Président (doit normalement être considéré comme Président Élu), Président Sortant, Secrétaire-Trésorier, un Membre-à-titre-personnel (qui doit normalement être le Président du Programme). L'Exécutif peut coopter trois Membre-à-titre-personnel supplémentaires.

2.1 *Admissibilité.* Tout membre régulier de la SCECI en règle.

2.2 *Durée.* Le Président, Vice-Président et le Membre-à-titre-personnel sont élus pour un mandat de deux (2) ans, le Secrétaire-Trésorier est élu pour un mandat de trois (3) ans. Leur mandat prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle au cours de laquelle ils sont élus.

SECTION 3

Fonctions.

3.1 Le Président préside les réunions de la Société et celles de l'Exécutif, et soumet un rapport lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Président est responsable de la promotion de la Société, y compris la production d'un bulletin d'information adressé aux membres.

3.2 Le Vice-Président préside les réunions de la Société et celles de l'Exécutif, et soumet un rapport lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Vice-Président assiste le Président dans ses responsabilités.

3.3 Le Secrétaire-Trésorier est responsable de l'entretien des archives de la Société, de recevoir les cotisations et autres revenus de la Société, du paiement des mandats pour les sommes autorisées par le Président ou le Vice-Président, et soumet un rapport lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

3.4 Un Membre-à-titre-personnel est désigné à la Présidence du Programme et est chargé de superviser le développement du programme de la SCECI à la conférence annuelle de la SCÉÉ.

3.5 Si d'autres membres à titre personnel sont cooptés par l'Exécutif, des tâches spécifiques doivent leur être assignées, incluant, mais sans s'y limiter: Communications et Sensibilisation ; Représentant d'Étudiants ; Représentant des bourses d'études ; et Représentant des Nouveaux Chercheurs de la SCÉÉ.

SECTION 4

Comités. Le Président, avec l'avis de l'Exécutif, peut nommer des comités ad-hoc, autrement non prévus par la présente Constitution.

ARTICLE III: ÉLECTIONS

SECTION 1

Un Comité de Nomination et d'Élection est nommé par le Président, sous réserve de ratification par l'AGA, composé de trois membres en règle de la SCECI qui ne tiennent aucun poste au sein de la Société, et qui ont été membres depuis au moins une année.

SECTION 2

Les *Élections* de l'Exécutif doivent être effectuées par correspondance, conformément aux règlements (comme annexé).

ARTICLE IV: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

SECTION 1

L'*Assemblée Générale Annuelle (AGA)* aura lieu en conjonction avec les Sociétés Canadiennes d'Érudition, dans le cadre de la SCÉÉ.

SECTION 2

L'AGA sera présidée par le Président ou le Vice-Président. Si le besoin s'en fait sentir, les membres en règle présents à l'AGA peuvent élire un président par simple majorité.

SECTION 3

Au moins dix pourcent (10%) des membres de la Société constituent un quorum lors de l'AGA.

SECTION 4

Lorsqu'un quorum est atteint à une séance de travail, les membres ainsi assemblés agissent en tant que corps législatif de la Société. Ils doivent déterminer les questions de politique, y compris les propositions visant à amender la Constitution, conformément aux règlements de la Société.

Rien dans la présente constitution ne peut empêcher un membre présent à cette séance de travail de traduire devant la Société une question ne figurant pas dans l'ordre du jour.

SECTION 5

Le Président, le Secrétaire-Trésorier et le Rédacteur doivent soumettre leurs rapports à l'approbation de l'AGA.

SECTION 6

Le Secrétaire-Trésorier, ou une personne désignée, est responsable de la tenue des procès-verbaux de l'AGA et de les faire circuler aux membres via le Bulletin d'information.

ARTICLE V: RENCONTRES PROFESSIONNELLES

SECTION 1

Des Programmes Académiques organisées annuellement en collaboration avec la Société Canadienne pour l'Éducation (SCÉÉ) seront organisés par le Président du Programme, nommé par le Président et approuvé par l'Exécutif.

SECTION 2

D'autres rencontres académiques et professionnelles au niveau régional, national, ou international peuvent être organisées par les membres de la société, avec l'assentiment de l'Exécutif.

SECTION 3

Des rencontres professionnelles avec d'autres Sociétés d'Éducation Comparée et Internationale, des organisations internationales ou d'autres sociétés professionnelles internationales seront organisées par l'Exécutif avec des annonces appropriées aux membres.

ARTICLE VI: PUBLICATIONS

SECTION 1

Éducation Canadienne et Internationale est la revue officielle de la société. Elle est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef, assisté par un Rédacteur en Chef Adjoint et un Comité de Rédaction, nommé par l'Exécutif pour un mandat de 5 ans.

SECTION 2

La nomination du Rédacteur en Chef est pour 5 ans, et doit être ratifiée lors l'Assemblée Générale Annuelle.

SECTION 3

Le Rédacteur en Chef est responsable des *dossiers financiers* pour le *Journal*, et soumet un rapport à l'Exécutif qui recevra ledit rapport à l'Assemblée Générale Annuelle.

SECTION 4

Un *Bulletin* sera édité et distribué aux membres par le Président.

SECTION 5

D'autres publications peuvent être effectuées par la société, que ce soit seul ou en coopération avec d'autres institutions appropriées.

ARTICLE VII: FINANCES

SECTION 1

L'année financière de la Société et l'année de souscription de la *Revue* coïncide avec l'année civile.

SECTION 2

L'*abonnement annuel* à la *Revue* et les frais de cotisation des membres seront déterminés lors de l'Assemblée Générale Annuelle. Toute proposition de changement aux frais de cotisation des membres ou aux tarifs d'abonnement doit être portée à l'attention des membres au moins trois mois avant l'AGA, au cours de laquelle la proposition doit être mise.

ARTICLE VIII: RÈGLEMENTS

Les articles de la présente Constitution peuvent être élaborés dans les règlements. La responsabilité de rédiger ces règlements incombe à l'Exécutif. Conformément aux règlements, ils doivent être présentés aux membres pour adoption lors d'une Assemblée Générale Annuelle, au cours de laquelle une simple majorité suffira. Les règlements ne doivent pas inclure des dispositions qui sont contraires à la présente Constitution.

ARTICLE IX: AMENDEMENTS

Cette Constitution peut être amendée par correspondance par un vote favorable des deux-tiers des membres de la société, à condition que la procédure prescrite par les règlements ait été suivie. Les bulletins de vote non retournés seront considérés comme votes positifs.

ANNEXE

RÈGLEMENTS SUR LE COMITÉ DE NOMINATION ET D'ÉLECTION

Un *Comité de Nomination et d'Élection* doit être choisi par le Président parmi les membres actifs qui n'occupent aucun poste au sein de la société et qui ont été membres depuis au moins une année. Il est composé de trois membres, y-inclus le président. Les membres du comité ne seront pas éligibles pour nomination et, au cas où ils souhaitent se présenter aux élections, ils seront tenus de démissionner du Comité.

Le Comité lancera des appels à candidatures et procédera aux élections bi-annuelles de la société, conformément à la constitution de la SCECI et aux directives fournies ci-dessous :

1. Le Comité cherchera au moins deux candidats pour chaque poste électif. Il recevra des nominations de l'ensemble des membres, y compris de ses propres membres.
2. L'appel à candidatures doit être achevé d'ici la mi-Mars de l'année de l'élection.
3. Chaque candidature doit inclure:
 - a) le nom et la position du candidat
 - b) une bibliographie pertinente
 - c) le consentement du candidat à servir s'il est élu
 - d) un second pour appuyer la nomination
4. Le Comité présentera une liste de candidats à l'élection, par scrutin postal. Ce dernier doit être envoyé aux membres à la mi-Avril de l'année de l'élection.
5. Le Président du Comité fera parvenir les bulletins de vote au Secrétaire de la société, qui, secondé par un autre scrutateur nommé par le Président, comptera les bulletins de vote.
6. Les résultats de l'élection seront rapportés au Comité Exécutif et annoncés à l'Assemblée Générale Annuelle.

Approuvé par l'Exécutif de la SCECI, le 31 Mai 1978.